



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET
DE LA VIE ASSOCIATIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jean-Marc CAIRO
01-40-07-68-42
jean-marc.cairo@interieur.gouv.fr

DIRECTION DES SPORTS

MISSEIN DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONTENTIEUSES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Cyril CARRIERE
01-40-45-92-98
cyril.carriere@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur

La ministre des sports, de la jeunesse, de
l'éducation populaire et de la vie associative

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets,

**CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 MAI 2013
relative à la sécurité des courses et épreuves sportives.**

Date d'application : **IMMÉDIATEMENT**

NOR : **SPOV1311759C**

Classement thématique : Associations et instances sportives

Résumé : Les manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique et bénéficiant d'une autorisation préfectorale peuvent se voir accorder une priorité de passage. La circulaire précise les nouvelles mesures prises pour améliorer la sécurité

des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route parmi lesquelles figure notamment le renforcement du rôle des signaleurs, en particulier pour les manifestations sportives bénéficiant de la priorité de passage
Mots-clés : Manifestations sportives sur la voie publique- Signaleurs
Textes de référence : 1) code de la route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le <u>décret n° 2012-312 du 5 mars 2012</u> relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ; 2) code du sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par <u>l'arrêté du 3 mai 2012</u> relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ; 3) <u>circulaire du 2 août 2012</u> concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012
Textes abrogés : la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique
Textes modifiés : Néant
Annexes : Néant

Aux termes des dispositions réglementaires citées en référence, les manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique et bénéficiant d'une autorisation préfectorale peuvent se voir accorder une priorité de passage.

L'objectif de la présente circulaire consiste à préciser les nouvelles mesures prises pour améliorer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Parmi celles-ci, figure notamment le renforcement du rôle des signaleurs, en particulier pour les manifestations sportives bénéficiant de la priorité de passage.

Ce dispositif a vocation à permettre aux forces de sécurité (police et gendarmerie nationales) de réorienter davantage les ressources qu'elles destinaient au service d'ordre de ces épreuves sportives, vers les tâches prioritaires que sont la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre toute forme de criminalité, ainsi que la sécurité routière dans son ensemble.

En premier lieu, la présente circulaire vise à préciser les 3 régimes distincts selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives :

- I - La priorité de passage ;
- II - Le strict respect du code de la route ;
- III - L'usage privatif de la voie publique.

En second lieu, la présente circulaire développe les conditions d'agrément (IV) et les caractéristiques des équipements (V) des signaleurs, appelés à se substituer de façon croissante aux forces de l'ordre (VI), lors des manifestations sportives bénéficiant de la priorité de passage.

I – LE REGIME DE LA PRIORITÉ DE PASSAGE

1° La notion de priorité de passage

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Dès lors que vous accordez la priorité à une épreuve sportive, cette priorité sera portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, mais également par les signaleurs mentionnés à l'article A. 331-38 du code du sport et agréés par vos soins.

2° Les critères déterminants pour l'obtention de la priorité de passage

Il ne s'agit pas d'accorder de manière systématique la priorité à l'ensemble des courses autorisées qui ne bénéficient pas de l'usage privatif de la route.

Toutefois, l'octroi de la priorité de passage doit notamment être la conséquence de l'importance ou de l'ancienneté de l'épreuve considérée, eu égard en particulier au nombre de participants, à la présence d'un public nombreux, à l'encombrement de la voie publique qu'elle engendre à sa date de déroulement ou encore au lieu où elle se déroule.

Il vous appartient, après avis, le cas échéant, de votre commission départementale de la sécurité routière, des collectivités locales traversées et des services déconcentrés de l'Etat concernés (notamment les forces de l'ordre et les directions départementales chargées de la cohésion sociale), d'apprécier si la priorité doit être donnée à l'épreuve, que l'organisateur ait demandé à en bénéficier ou non.

Lorsque vous décidez d'accorder la priorité de passage, il vous appartient de vous assurer que le président du conseil général et les maires des communes traversées ont été préalablement consultés par les organisateurs et ont pris les mesures réglementaires adéquates pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation et de stationnement.

Je vous rappelle que vous disposez du pouvoir de substitution sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

J'attire, à cet égard, votre attention sur les courses cyclistes qui, compte tenu des caractéristiques de leur déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant, bénéficient d'une présomption favorable sur la nécessité de leur accorder une priorité au moment de leur passage.

Si les circonstances locales ne permettent pas d'accorder la priorité de passage sur tout ou partie de l'itinéraire projeté, une modification du parcours peut être envisagée, afin de le faire correspondre aux contraintes du régime de la priorité de passage.

3° Le rôle des signaleurs

Les signaleurs, sous l'autorité de l'organisateur de l'épreuve sportive ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.

Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs facilitent ainsi le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Le recours aux signaleurs mobiles, notamment à motocyclette, a vocation à se développer, en particulier lors des manifestations sportives dont l'itinéraire est particulièrement long.

Les signaleurs mobiles peuvent ainsi couvrir progressivement le parcours, au fur et à mesure de l'avancée des coureurs et en anticipant leur passage (c'est notamment le cas pour les courses cyclistes en ligne ou par étapes).

Dans le cas de ces épreuves en ligne ou par étapes, outre les signaleurs mobiles à motocyclette, les signaleurs fixes pourront être véhiculés d'un point à l'autre, après le passage des participants, dans des conditions qui permettront d'assurer, sans discontinuité, la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Les arrêtés prévoyant le régime de la priorité de passage n'ont pas à prévoir dans le détail ses horaires, car cela serait source de rigidité excessive, alors que les horaires de passage des coureurs sont fonction de la progression de l'épreuve donc, par nature, imprévisibles.

Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, pourra être envisagée par les fédérations sportives délégataires, voire les organisateurs.

4° Le nombre de signaleurs

Il vous appartient de définir, en liaison avec l'organisateur, le nombre de signaleurs nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive.

Ce nombre, fixé selon les critères mentionnés au 2° et selon la nature des signaleurs (fixes ou mobiles – cf. 3°) doit demeurer raisonnable, tout en étant adapté à la sécurité des épreuves.

Un nombre excessif de signaleurs exigé par vos services de l'ordre, de plusieurs dizaines pour un circuit très local, se traduirait, en effet, soit par une mise en place difficile sur le terrain, soit plus vraisemblablement par l'impossibilité matérielle pour l'organisateur de présenter ces personnes en nombre suffisant.

5° Le respect des prescriptions des signaleurs

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Toutefois, le non-respect de leurs indications relatives aux restrictions de circulation imposées pour le passage de la course (et donc le non-respect de la priorité) est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 411-31 du code de la route (dans sa version issue du décret du 5 mars 2012 susvisé).

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Vous veillerez à ce que ce dispositif soit porté à la connaissance des forces de l'ordre à chaque manifestation et soit effectivement appliqué.

II – LE REGIME DU STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Lorsqu'en application des critères mentionnés au I (2°), vous décidez, à titre exceptionnel, de ne pas accorder la priorité de passage ou lorsque la manifestation sportive, en raison de sa spécificité (manifestations équestres, raids multi-sports, enduros, trials, rallyes, courses à travers bois...) n'utilise que partiellement des voies ouvertes à la circulation publique, il vous appartient d'apprécier si la présence des signaleurs s'impose sur tout ou partie de l'itinéraire de l'épreuve.

Lorsque l'épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le respect intégral des dispositions du code de la route s'impose, en l'absence de régime de priorité de passage.

Cette règle peut justifier, le cas échéant, la présence et donc l'agrément de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route.

Toutefois, dans ces circonstances particulières, le recours à des signaleurs ne saurait présenter qu'un caractère exceptionnel et non systématique.

III – LE REGIME DE L'USAGE PRIVATIF DES VOIES PUBLIQUES

Il s'agit essentiellement de courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre.

Il ne devrait donc être fait appel aux signaleurs que dans des cas très particuliers et exceptionnels.

En outre, dans ces cas, les signaleurs ne devraient être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.

IV – LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SIGNALEURS

Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires.

Le code de la route fait ainsi obligation aux signaleurs d'être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Il est, en effet, indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive.

Les signaleurs à motocyclette devront être titulaires, à cet égard, du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A ou, le cas échéant, permis B).

Au vu de la demande d'agrément datée et signée par les organisateurs, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants, vous accepterez ou non les candidatures en question, notamment après consultation, le cas échéant, du Fichier national des permis de conduire (FNPC). Le fait de faire figurer les noms de ces personnes sur l'arrêté d'autorisation vaudra agrément.

Vous pouvez, si vous le jugez utile, inviter les organisateurs à établir des listes de signaleurs potentiels, à partir desquelles ils proposeront des noms pour une épreuve précise. En effet, la présentation des signaleurs doit être effectuée pour chaque épreuve déterminée.

Aucune obligation réglementaire n'est prévue pour le délai de dépôt des noms de signaleurs. Toutefois, un délai de trois semaines avant l'épreuve semble raisonnable, afin de vous permettre de prendre votre arrêté.

V – LES EQUIPEMENTS DES SIGNALEURS

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé).

Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « *course* » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de votre arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé), les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

VI – LA PARTICIPATION ET LES PREROGATIVES DES FORCES DE L'ORDRE

1° La participation des forces de l'ordre

J'appelle votre attention sur le fait que la police et la gendarmerie nationales ne peuvent envisager, en cas de stricte nécessité, la mise en place d'un dispositif permanent et réduit que pour les seules épreuves bénéficiant d'un usage privatif de la voie publique ou, à titre plus exceptionnel, d'une priorité de passage, en particulier lorsqu'elles traversent ou utilisent une voie à forte circulation.

Ainsi que je vous l'ai précisé, la sécurité des courses doit se traduire par un engagement des effectifs de police ou de gendarmerie, qui ne saurait être motivé que par les circonstances particulières de l'épreuve (dangerosité de certains points de l'itinéraire ou envergure de la manifestation par la présence notamment de nombreux participants et d'un public important).

Dans ce cas, il vous appartiendra d'imposer les forces de l'ordre nécessaires aux organisateurs.

Je rappelle que les frais des services d'ordre, qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, devront être facturés aux organisateurs.

Ces derniers devront préalablement passer des conventions avec les services de l'Etat, selon les modalités définies par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié et l'arrêté du 28 octobre 2010 relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Ces dispositions réglementaires ont été précisées par la circulaire NOR IOC K 10 25832 C du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre (je vous rappelle qu'en application de la convention-cadre du 7 janvier 2011, la lettre circulaire du 11 janvier 2011 a prévu des dispositions particulières pour la facturation des services d'ordre des courses cyclistes).

A défaut d'engagement de la part de l'organisateur de prendre en charge ces frais, vous pourrez alors ne pas autoriser la course.

Pour les autres courses autorisées, leur bon déroulement relève de la responsabilité de l'organisateur.

En cas d'absence ou d'insuffisance du nombre des signaleurs, il vous appartiendra de refuser aux organisateurs l'autorisation de la manifestation.

Par ailleurs, certaines communes disposent d'agents de police municipale. Je vous invite à rappeler aux maires concernés que ces personnels, qui ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, peuvent être également affectés à la sécurité des épreuves sportives.

2° Les prérogatives des forces de l'ordre

L'article R. 411-30 du Code de la route prévoit une contravention de 4^e classe à l'encontre des usagers de la route passant outre aux restrictions de circulation que vous avez pu édicter.

L'infraction peut être constatée par les officiers ou agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que par les agents de police municipale, territorialement compétents. Le cas échéant, les signaleurs leur rendront compte, afin que ceux-ci puissent dresser procès-verbal.

VII – L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Indépendamment du concours des agents de police municipale (évoqué au VI) et dans la mesure où les manifestations sportives participent à la vie locale, les organisateurs peuvent se rapprocher des collectivités territoriales, afin d'inviter leurs agents à tenir le rôle de signaleur ou de solliciter les moyens matériels indiqués au V, réutilisables par ailleurs.

*

*

*

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion possible de la présente circulaire auprès des collectivités locales, et en particulier des maires, ainsi qu'auprès des chefs des services déconcentrés de l'Etat (police, gendarmerie, direction départementale des territoires, direction départementale chargée de la cohésion sociale).

Je vous saurais gré de me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application de ces mesures.

Cette circulaire abroge la circulaire du 22 juillet 1993.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,
Le Préfet,
Secrétaire général adjoint,
Directeur de la modernisation
et de l'action territoriale

signé

Jean-Benoît ALBERTINI

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation,
Le directeur des sports

signé

Thierry MOSIMANN